

Bureau rejets et prévention des pollutions

Mont-de-Marsan, le 23 décembre 2021

Affaire suivie par : Daniel DUFFOUR
Technicienne Police de l'eau
Tél : 05 58 51 30 39
Mél : ddtm-service@landes.gouv.fr

NOTE DE PRÉSENTATION

**Objet : AUTORISATION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMÉRATION
D'ASSAINISSEMENT DU GRAND DAX**

Communes de Dax, Oeyreluy, Tercis-les-Bains (lotissement del'Aiguille), Yzosse, Narrosse, Candresse, Saint-Pandelon, Bénesse-lès-Dax et Seyresse

**demandeur : Communauté d'agglomération du Grand Dax
(N° SIRET : 244 000 675 00151)**

I – PRÉSENTATION :

La ville de Dax dispose depuis 2004 d'une station de traitement des eaux usées exploitée par le service assainissement. Elle traite les eaux usées de Dax ainsi que celles des zones agglomérées des communes suivantes : Oeyreluy, Tercis-les-Bains (lotissement de l'Aiguille), Yzosse, Narrosse, Candresse, Saint-Pandelon et Bénesse-lès-Dax.

La ville de Dax a fait réaliser en 1999 un schéma directeur d'assainissement. À la suite de cette étude, la ville a engagé la construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées (STEU) de 45 000 équivalents habitants (EH), des travaux sur le système de collecte afin d'améliorer l'étanchéité des canalisations et enfin équiper ou aménager certains déversoirs d'orage.

La station de traitement des eaux usées de Dax de type « boues activées moyenne charge », construite en 2004. Le rejet se fait dans l'Adour. Le réseau de collecte est majoritairement de type unitaire. Cette station est autorisée par arrêté préfectoral du 24 octobre 2000 jusqu'au 24/10/2020.

Par la suite, la ville de Dax a souhaité améliorer et fiabiliser le fonctionnement de ses réseaux d'eaux usées et pluviales afin d'assurer l'obligation réglementaire de traiter une partie du temps de pluie (conformité du temps de pluie), de mieux maîtriser les problématiques liés aux déversements au milieu naturel puis de garantir la protection de l'environnement et le maintien des usages (adduction d'eau potable, thermalisme) tout en permettant de répondre aux besoins futurs liés au développement de la ville.

Cette volonté s'est concrétisée par le lancement en 2014 d'un nouveau schéma directeur d'assainissement sur son territoire, mené par les bureaux d'étude SCE et AR-TELLIA et finalisé en janvier 2019.

Parallèlement, une évolution de la réglementation impose aux collectivités disposant d'un réseau unitaire de traiter une partie importante des eaux pluviales collectées par temps de pluie.

C'est pourquoi, la commune de Dax a décidé de réaliser une modélisation de son réseau et de faire une nouvelle demande d'autorisation de son système d'assainissement y compris les déversoirs d'orage ainsi que des bassins d'orage associés permettant de prendre en compte le temps de pluie conformément à la réglementation.

Aussi, depuis le 1er janvier 2020, la communauté d'agglomération du Grand Dax est devenue la collectivité compétente en matière de production et distribution de l'eau potable, de collecte et traitement des eaux usées, de gestion des eaux pluviales et de préservation du milieu naturel.

C'est donc l'ensemble du système de collecte et de traitement des eaux résiduaires de l'agglomération d'assainissement du Grand Dax qui fait l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale « loi sur l'eau ».

Cette demande d'autorisation environnementale vise par conséquent à :

- Prolonger l'autorisation de la STEU et l'autorisation d'utilisation des eaux résiduaires urbaines traitées pour l'irrigation du futur golf ;
- Régulariser la situation administrative des surverses non autorisées ou non déclarées sur l'ensemble de l'agglomération d'assainissement du Grand Dax ;
- Requalifier les charges nominales de la station d'épuration de Dax en temps sec et temps de pluie ;
- Valider le programme de travaux afin de définir le critère retenu pour statuer sur la conformité du système de collecte par temps de pluie.

Ce système d'assainissement est soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes :

- 2.1.1.0 – Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales :
 - 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ;

Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L.2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.

Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

- 2.1.5.0 – Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface

correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : déclaration

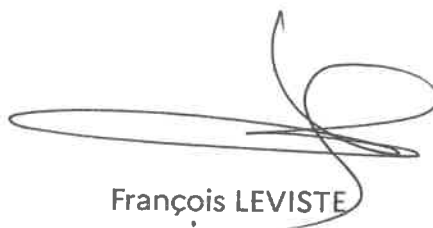
- La rubrique 2.1.3.0 n'est pas à viser compte tenu de la destination des boues (compostage). En effet, les boues générées par la station de traitement des eaux usées sont évacuées vers le site de compostage Thalie du SYDEC à Campet-et-Lamolère.

Les services suivants ont été consultés le 8 avril 2021 avec entre parenthèses les dates de réponse s'il y a lieu :

- Le service nature forêt de la DDTM des Landes (20 mai 2021) ;
- Le service risque de la DDTM des Landes (17 mai 2021)
- Le service police de l'eau de la DDTM des Landes ;
- L'office français pour la biodiversité (25 mai 2021) ;
- La CLE du sage Adour amont (21 mai 2021) ;
- La direction régionale des affaires culturelles de nouvelle aquitaine (17 mai 2021) ;
- l'agence régionale de santé ;
- La DREAL nouvelle aquitaine (15 avril 2021).

Les différents avis et les compléments apportés par le porteur de projet sont mis à la consultation.

Fait à Mont-de-Marsan, le 23 DEC. 2021



François LEVISTE

